



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-seizième session

196 EX/2

PARIS, le 9 avril 2015
Original français

Point 1 de l'ordre du jour provisoire révisé

RAPPORT DU BUREAU SUR LES QUESTIONS NE SEMBLANT PAS DEVOIR FAIRE L'OBJET D'UN DÉBAT

Après examen de l'ordre du jour provisoire révisé de la 196^e session, il semblerait que le point 10 puisse entrer dans la définition des questions qui, selon le paragraphe 2 de l'article 14 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, ne semblent pas devoir faire l'objet d'un débat.

Il reste toutefois entendu, conformément à ladite disposition, que tout membre pourrait « demander qu'on ouvre le débat sur l'une quelconque des questions pour lesquelles le Bureau aurait recommandé qu'une décision soit adoptée sans débat » et que, « dans ce cas, la question devra faire l'objet d'un débat par le Conseil ».

Point 10 de l'ordre du jour provisoire révisé

INVITATIONS À LA RÉUNION INTERGOUVERNEMENTALE (CATÉGORIE II) RELATIVE AU PROJET DE RECOMMANDATION CONCERNANT LA PRÉSERVATION ET L'ACCESSIBILITÉ DU PATRIMOINE DOCUMENTAIRE À L'ÈRE DU NUMÉRIQUE

Action attendue du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 37 C/53,
2. Ayant examiné le document 196 EX/10,
3. Décide :
 - (a) que des invitations à participer à la réunion intergouvernementale d'experts (catégorie II) chargée d'examiner le projet de recommandation concernant la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire à l'ère du numérique à la lumière des observations reçues des États membres concernant le rapport préliminaire établi à cette fin seront adressées à tous les États membres et Membres associés de l'UNESCO ;
 - (b) que des invitations pour l'envoi d'observateurs à la réunion intergouvernementale d'experts (catégorie II) seront adressées aux États mentionnés au paragraphe (b) de l'annexe au document 196 EX/10 ;
 - (c) que des invitations pour l'envoi d'observateurs à la réunion intergouvernementale d'experts (catégorie II) seront adressées aux organismes du système des Nations Unies avec lesquels l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une

représentation réciproque et qui sont mentionnés au paragraphe (c) de l'annexe au document 196 EX/10 ;

- (d) que des invitations pour l'envoi d'observateurs à la réunion intergouvernementale d'experts (catégorie II) seront adressées aux organisations, institutions et autres entités mentionnées aux paragraphes (d), (e) et (f) de l'annexe au document 196 EX/10.